



PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LOTBINIÈRE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉDOUARD

RÈGLEMENT FINAL #2023-100

ADOPTION DU RÈGLEMENT #2023-100 FIXANT LES TAUX DE TAXATION ET LES TARIFS DE COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX POUR L'EXERCICE 2023

07-01-2023

ADOPTION DU RÈGLEMENT #2023-100 FIXANT LES TAUX DE TAXATION ET LES TARIFS DE COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX POUR L'EXERCICE 2023

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Édouard-de-Lotbinière, M.R.C. de Lotbinière, est régie par le *Code municipal du Québec*;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Édouard-de-Lotbinière a adopté son budget pour l'année financière 2023 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE selon l'article 988 du Code municipal toutes taxes et tarification doivent être imposées par règlement;

ATTENDU QU'UN avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 19 décembre 2022 à 20h30 ;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil municipal déclarent avoir pris connaissance du règlement #2023-100 et renoncent à sa lecture;

En conséquence,

Sur la proposition de André Poulin, il est résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents :

QUE le règlement numéro #2023-100 « Règlement fixant les taux de taxation et les tarifs des compensations pour services municipaux de la municipalité de Saint-Édouard pour l'exercice financier 2023 » soit et est adopté.

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 Année financière

Le taux des taxes et des tarifs de compensations pour les services municipaux énumérés ci-après s'appliquent pour l'année 2023.

ARTICLE 3 Taxe générale sur leur valeur foncière pour l'ensemble du territoire

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0.7377\$ par cent dollars d'évaluation, sur la valeur de tous les immeubles imposables apparaissant au rôle d'évaluation, pour l'année 2022, sur le territoire de la municipalité de Saint-Édouard-de-Lotbinière.

Toutes taxes foncières et tarifications imposées par le présent règlement sont payables et exigibles d'une personne en raison du fait que celle-ci est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée, conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

ARTICLE 4 Taxe spéciale générale pour le service de la dette

Une taxe foncière globale est par les présentes imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, au taux global de 0.1001\$ du 100\$ d'évaluation, **lequel est la somme des taux suivants, lesquels ne seront pas taxés individuellement :**

4.1 Règlement 2007-216

(Implantation d'un réseau d'égouts, mise aux normes de l'eau potable, travaux de drainage pluvial, travaux de voirie – article 8.3)

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de **10%** des échéances annuelles de **72%** de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe générale spéciale au taux de **0.0069\$** par 100\$ d'évaluation **sur tous les immeubles imposables de la municipalité, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.**

4.2 Règlement 2007-216

(Implantation d'un réseau d'égouts, mise aux normes de l'eau potable, travaux de drainage pluvial, travaux de voirie – article 9)

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de **28%** des échéances annuelles de l'emprunt représentant la part des travaux de voirie, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe générale spéciale au taux de **0.0267\$** par 100\$ d'évaluation **sur tous les immeubles imposables de la municipalité, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.**

4.3 Règlement 2008-237

(Implantation d'un réseau d'égouts, mise aux normes de l'eau potable, travaux de drainage pluvial, travaux de voirie - article 8.3)

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de **10%** des échéances annuelles de **72%** de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe générale spéciale au taux de **0.0054\$** par **100\$ d'évaluation sur tous les immeubles imposables de la municipalité, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.**

4.4 Règlement 2008-237

(Implantation d'un réseau d'égouts, mise aux normes de l'eau potable, travaux de drainage pluvial, travaux de voirie – article 9)

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de **28%** des échéances annuelles et l'emprunt représentant la part des travaux de voirie, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe générale spéciale au taux de **0.0210\$** par 100\$ d'évaluation **sur tous les immeubles imposables de la municipalité, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.**

4.5 Règlement 2008-237

(Implantation d'un réseau d'égouts, mise aux normes de l'eau potable, travaux de drainage pluvial, travaux de voirie – article 9)

Règlement 2010-256

(Construction des rues Turcotte et Bergeron – article 5.3)

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de **10%** des échéances annuelles de **72%** de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe générale spéciale au taux de **0.0005\$** par 100\$ d'évaluation **sur tous les immeubles imposables de la municipalité, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.**

4.6 Règlement 2008-237

(Implantation d'un réseau d'égouts, mise aux normes de l'eau potable, travaux de drainage pluvial, travaux de voirie – article 9)

Règlement 2010-256

(Construction des rues Turcotte et Bergeron – travaux de voirie – article 6)

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de **28%** des échéances annuelles de l'emprunt représentant la part des travaux de voirie, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe générale spéciale au taux de **0.0019\$** par 100\$ d'évaluation **sur tous les immeubles imposables de la municipalité, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.**

4.7 Règlement 2010-256

(Construction des rues Turcotte et Bergeron – travaux de voirie – article 6)

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de **10%** des échéances annuelles de **72%** de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe générale spéciale au taux de **0.0012\$** par 100\$ d'évaluation **sur tous les immeubles imposables de la municipalité, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.**

4.8 Règlement 2010-256

(Construction des rues Turcotte et Bergeron – travaux de voirie – article 6)

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de **28%** des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe générale spéciale au taux de **0.0048\$** par 100\$ d'évaluation **sur tous les immeubles imposables de la municipalité, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.**

4.9 Règlement 2012-274

(Travaux d'aménagement du puits P-4 - article 7)

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de **25 %** des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe générale spéciale au taux de **0.0025\$** par 100\$ d'évaluation **sur tous les immeubles imposables de la municipalité, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.**

4.10 Règlement 2012-278

(Relatif à la réfection de la route Leclerc, le tout comportant une dépense et un emprunt de 710 400 \$ remboursable sur quinze ans et abrogeant le règlement 2012-273 – article 6)

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de **100 %** des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe générale spéciale au taux de **0.0293\$** par 100\$ d'évaluation **sur tous les immeubles imposables de la municipalité, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.**

ARTICLE 5 Taxe spéciale de secteur pour le service de la dette

Une taxe foncière spéciale globale est par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables desservis ou pouvant être desservis par le réseau d'égout, d'aqueduc et la mise aux normes de l'eau potable de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, au taux global de 0.4396\$ du 100\$ d'évaluation, lequel est la somme des taux suivants, lesquels ne seront pas taxés individuellement :

5.1 Règlement 2007-216

(Implantation d'un réseau d'égouts, mise aux normes de l'eau potable, travaux de drainage pluvial, travaux de voirie – article 8.1)

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de **90%** des échéances annuelles de **72%** de l'emprunt représentant la part des travaux pour la construction du réseau d'égouts, de la mise aux normes de l'eau potable et des travaux de drainage pluvial, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe spéciale au taux de 0.2037\$ par 100\$ d'évaluation **sur tous les immeubles du secteur desservi, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.**

5.2 Règlement 2008-237

(Implantation d'un réseau d'égouts, mise aux normes de l'eau potable, travaux de drainage pluvial, travaux de voirie - article 8.1)

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de **90%** des échéances annuelles de **72%** de l'emprunt représentant la part des travaux pour la construction du réseau d'égouts, de la mise aux normes de l'eau potable et des travaux de drainage pluvial, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe spéciale au taux de 0.1607\$ par 100\$ d'évaluation **sur tous les immeubles du secteur desservi, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.**

5.3 Règlement 2008-237

(Implantation d'un réseau d'égouts, mise aux normes de l'eau potable, travaux de drainage pluvial, travaux de voirie - article 8.1)

Règlement 2010-256

(Construction des rues Turcotte et Bergeron – article 5.1)

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de **90%** des échéances annuelles de **72%** de l'emprunt représentant la part des travaux pour la construction du réseau d'égouts, de la mise aux normes de l'eau potable et des travaux de drainage pluvial, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe spéciale au taux de 0.0142\$ par 100\$ d'évaluation **sur tous les immeubles du secteur desservi, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.**

5.4 Règlement 2012-274

(Travaux d'aménagement du puits P-4 - article 6)

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de **75%** des échéances annuelles, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe spéciale au taux de 0.0244\$ par 100\$ d'évaluation **sur tous les immeubles du secteur desservi, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.**

5.5 Règlement 2010-256

(Construction des rues Turcotte et Bergeron – article 5.1)

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de **90%** des échéances annuelles de **72%** de l'emprunt représentant la part des travaux pour la construction du réseau d'égouts, de la mise aux normes de l'eau potable et des travaux de drainage pluvial, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé

une taxe spéciale au taux de 0.0367\$ par 100\$ d'évaluation **sur tous les immeubles du secteur desservi, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur**

ARTICLE 6 Compensations et tarification – prescriptions générales

Toute compensation exigée en vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) est exigée du propriétaire de l'immeuble imposable et n'est pas remboursable sauf tel que prévu par la Loi. Cette compensation est assimilée à une taxe foncière sur l'immeuble ou bâtiment duquel elle est due.

Commerce annexé : Toute personne qui s'affiche ou fait paraître de la publicité et qui reçoit des clients dans son lieu de résidence.

ARTICLE 7 Traitement et fourniture de l'eau potable et services d'égouts et assainissement des eaux usées

Afin de réaliser les dépenses prévues au budget pour l'entretien et l'opération du réseau d'aqueduc et de l'usine de traitement de l'eau potable ainsi que pour l'entretien et l'opération des réseaux d'égout et de l'usine d'épuration :

Tarif forfaitaire – aqueduc

310\$ par résidence
310\$ par résidence à revenu (par logement)
535\$ par commerce
160\$ par commerce annexé
1 446\$ (par unité d'évaluation) pour ferme (bâtiment d'habitation et exploitation)
1 446\$ par industrie
1 446\$ par maison de chambres ou hôtel ou motel ou auberge ou résidence pour personnes âgées

Tarif forfaitaire – égout

80\$ par résidence
80\$ par résidence à revenu (par logement)
133\$ par commerce
53\$ par commerce annexé
256\$ (par unité d'évaluation) pour ferme (bâtiment d'habitation et exploitation)
268\$ par industrie
268\$ par maison de chambres ou hôtel ou motel ou auberge ou résidence pour personnes âgées

Cette tarification est exigible de tout propriétaire, qu'il utilise ou non ces services, dans la mesure où la municipalité le fournit ou est prête à le fournir.

ARTICLE 8 Services de vidange des fosses septiques

QU'UNE compensation de quatre-vingt-trois dollars 83,00\$ * soit imposée sur toute résidence non desservie par le réseau de collecte et d'assainissement des eaux usées municipal pour le service des boues de fosses septiques comprenant le coût de la vidange, le transport, le traitement et la disposition des boues de fosses septiques.

QU'UNE compensation de quarante-deux dollars 42,00\$ * soit imposée sur tout chalet habité de façon saisonnière et non desservi par le réseau de collecte et d'assainissement des eaux usées municipal pour le service de vidange des boues de fosses septiques comprenant le coût de la vidange, le transport, le traitement et la disposition des boues de fosses septiques.

*Le coût est fixé annuellement par résolution de la MRC de Lotbinière.

ARTICLE 9 Compensation – matières résiduelles

La compensation annuelle imposée et prélevée pour le service d'enlèvement des ordures, de transport et de disposition des ordures ménagères doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'immeuble concerné. Cette compensation est assimilée à une taxe foncière

imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due. (Réf. : règlement 2009-251).

Les tarifs annuels pour une cueillette de matières résiduelles en alternance avec la cueillette des matières recyclables sont fixés à :

Par unité d'évaluation :

134\$ par une unité résidentielle
80\$ par résidence secondaire (située à l'extérieur d'une zone de villégiature)
182\$ par commerce
88\$ par ferme (sans résidence)
235\$ par ferme et résidence (tarif de base)
147\$ par résidence additionnelle si plus d'une résidence
134\$ par maison de chambres ou hôtel ou motel ou auberge ou résidence pour personnes âgées (tarif de base (incluant propriétaire occupant) et
5\$ (par chambre)

Par zone de villégiature :

2900, route Principale
1887, rang St-Charles
3800, rang St-José

90\$ par résidence (demeurant à l'année)
58\$ par chalet (demeurant pendant une courte période)

Commerces et industries avec conteneurs :

	2 V	3 V	4 V	6 V	8 V
1 X 2 SEM (26)	363\$	546\$	728\$	1 091\$	1 455\$
1 X SEM (52)	728\$	1 091\$	1 455\$	2 183\$	2 910\$

ARTICLE 10 Tarification – enlèvement des matières récupérables

La compensation annuelle imposée et prélevée pour le service d'enlèvement des matières récupérables, de transport et de disposition des matières récupérables doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'immeuble concerné. Cette compensation est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

Les tarifs annuels pour une cueillette de matières récupérables en alternance avec la cueillette des matières résiduelles sont fixés à :

Par unité d'évaluation :

40\$ par résidence
40\$ par résidence à revenu (par logement)
23\$ par résidence secondaire (située à l'extérieur d'une zone de villégiature)
80\$ par commerce
80\$ par industrie
40\$ par ferme
84\$ par maison de chambres, hôtel, motel, auberge ou résidence pour personnes âgées incluant propriétaire occupant et les chambres)

Par lot :

Zone villégiature :

32\$ par résidence (demeurant à l'année)
22\$ par chalet (demeurant pendant une courte période)

Les bacs de récupération (360L) sont obligatoires pour toutes les unités d'évaluation.

Commerces et industries avec conteneurs :

	2 V	3 V	4 V	6 V	8 V
1 X 2 SEM (26)	107\$	107\$	107\$	107\$	107\$
1 X SEM (52)	134\$	134\$	134\$	134\$	134\$

ARTICLE 11 Tarification – enlèvement des matières putrescibles

La compensation annuelle imposée et prélevée pour le service d'enlèvement des matières putrescibles, de transport et de disposition des matières putrescibles doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'immeuble concerné. Cette compensation est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

Les tarifs annuels pour une cueillette de matières putrescibles sont fixés à :

Par unité d'évaluation :

- 30\$ par résidence
- 30\$ par résidence à revenu (par logement)
- 20\$ par résidence secondaire (située à l'extérieur d'une zone de villégiature)
- 30\$ par ferme (résidence)

Par lot :

Zone villégiature :

- 30\$ par résidence (demeurant à l'année)
- 20\$ par chalet (demeurant pendant une courte période)

Les bacs de récupération (360L) sont obligatoires pour toutes les unités d'évaluation

ARTICLE 12 Tarif – Récupération de plastique d'enrobage de balles d'ensilage

Un tarif annuel est imposé et prélevé pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des plastiques d'enrobage de balles d'ensilage, à tous les propriétaires de ferme et doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire d'une ferme, utilisant ce genre de plastique. Cette compensation est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due. La tarification est variable selon le conteneur utilisé.

Le crédit MAPAQ est applicable sur l'achat d'un conteneur.

	2V	4V
1 x 2 SEM (26)	52\$	104\$

ARTICLE 13 Tarif – Approvisionnement d'eau via la municipalité de Sainte-Croix

Un tarif annuel est imposé et prélevé pour le service d'approvisionnement en eau via la station appartenant à la municipalité de Sainte-Croix pour certains citoyens.

ARTICLE 14 Paiements de taxes – nombre de versements

Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en un (1) versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300\$. Toutefois, lorsque le montant à payer est égal ou supérieur à 300\$, celui-ci peut être payé, au choix du débiteur selon les modalités suivantes :

En un versement unique ou en quatre versements égaux :

1. Le 15 mars 2023
2. Le 15 mai 2023
3. Le 17 juillet 2023
4. Le 15 septembre 2023

ARTICLE 15 Paiement exigible

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

Les règles prescrites par le présent article ou en vertu de celui-ci s'appliquent aussi à d'autres taxes ou compensations municipales que la municipalité perçoit.

ARTICLE 16 Taux d'intérêt sur les arrérages

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde exigible porte intérêt au taux annuel de **12%**.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 17 Frais d'administration

Des frais d'administration de 35\$ sont exigés pour un chèque ou un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé.

ARTICLE 18 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, le 9 JANVIER 2023

Denise Poulin, maire

Marie-Josée Lévesque, secrétaire-trésorière